



Arrêt

**n° 199 657 du 13 février 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI
Rue de la paix 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me KALOGA HAWA loco Me P. ZORZI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 avril 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe d'un Belge.

1.2. Le 21 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 octobre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 04.04.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjointe de [X.X.], nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, l'ouvrant droit belge n'a pas établi disposer de revenus stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1.428,32 €) : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, le demandeur produit un relevé des indemnités versées par la Mutualité Solidaris à son époux [X.X.]. Ce relevé indique que ce dernier perçoit 1186,90€ d'indemnité pour le mois de 01/2017, 1095,60€ pour le mois de février 2017, 1232,55€ pour le mois de mars 2017 et 410,85 € + 798,88€ pour le mois d'avril 2017. Ces montants sont donc inférieurs au montant de référence précité (1.428,32€).

Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), l'intéressée a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité.

A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, il n'est pas établi que l'ouvrant droit dispose actuellement des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que requis par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 précitée.

La demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 ter, 42 ter et quater, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115/CE), des articles 24 et 41, §2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du principe *audi alteram partem*, du principe général de bonne administration et de préparation soignée des actes administratifs.

2.2.1. Dans une première branche, prise de la « Violation de l'obligation de motivation des actes administratifs », la partie requérante fait valoir que « la décision attaquée ne tient pas compte de la situation particulière dans laquelle se trouve le mari de la requérante ;

Que celui-ci a dû arrêter de travailler suite au décès de sa précédente épouse d'un cancer généralisé ; Qu'il s'agit là d'une situation temporaire ; Qu'auparavant, le mari de la requérante travaillait en tant qu'ouvrier ; Que suite à des circonstances indépendantes de sa volonté, le mari de la requérante a dû arrêter son emploi. Que la partie adverse devait tenir compte de ces circonstances particulières et du caractère temporaire de la situation. Que ladite décision est donc insuffisamment et erronément motivée ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, prise de la « violation de la prise en compte de l'intérêt de l'enfant », la partie requérante fait valoir que « la requérante vit avec les quatre enfants de son mari ; que certains enfants sont encore en bas âge (7 et 14 ans). Que le fait que les enfants de son mari ne soient pas à la cause n'empêche pas l'examen de leur intérêt. [...] La décision attaquée viole l'article 74/13 de la loi sur les étrangers, en ce qu'elle n'examine pas du tout l'intérêt des enfants qu'elle préjudicie. Que le fait que l'article 74/13 de la loi soit la transposition de la Directive retour rend applicable en l'espèce la Charte. L'article 24 de la Charte et l'article 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant imposent à la partie adverse d'examiner les conséquences des décisions qu'elle prend sur les enfants que ces décisions touchent et de prendre leur intérêt supérieur en considération. Qu'en l'occurrence, la requérante a créé une cellule familiale avec son mari et les enfants de celui-ci. Que Monsieur [X.X.] a besoin de la présence de son épouse pour l'aider à s'occuper des enfants et ce, d'autant plus qu'il est en incapacité et en dépression. Qu'il est indéniable qu'une séparation pour un temps déterminé risque de causer un préjudice grave difficilement réparable tant à la requérante qu'aux enfants de son époux. [...] ».

2.2.3. Dans une troisième branche, prise de la violation du principe *audi alteram partem*, la partie requérante fait valoir que « Si la requérante avait été effectivement convoquée et entendue par l'administration, elle aurait pu faire valoir des éléments de nature à influencer sur la décision à intervenir. Qu'elle aurait ainsi pu exposer que la situation particulière vécue par son époux et le fait que celui-ci soit en incapacité de travail. [...] », et renvoie à la jurisprudence du Conseil de céans.

2.2.4. Enfin, dans une quatrième branche, prise de la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « la décision querellée porte atteinte à la vie familiale de la requérante [...] » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du principe de proportionnalité.

3 Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses quatre branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 5 de la directive 2008/115/CE, et les articles 42 ter et quater, et 52 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la loi du 15 décembre 1980], doivent apporter la preuve que le Belge : [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et*

réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.

Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, «S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.2., se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est adéquate.

3.3. Dans la première branche du moyen unique, la partie requérante se borne à faire à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de la situation particulière dans laquelle se trouve le mari de la requérante ». Or le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

S'agissant des circonstances particulières et du caractère temporaire de la situation, expliqués en termes de requête, le Conseil ne peut que constater que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision et que la jurisprudence administrative constante considère que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Partant, le Conseil estime qu'au vu des éléments en la possession de

la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, celle-ci est adéquatement et suffisamment motivée.

3.4. Sur le reste du moyen unique, en sa deuxième branche, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas intérêt à son grief, dès lors que la requête a été introduite par la requérante en son nom et non en qualité de représentante légale des enfants mineurs. En tout état de cause, le Conseil observe que seule la requérante est destinataire de l'acte attaqué et que cet acte n'est accompagné d'aucune mesure d'éloignement. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante n'est pas pertinente en l'espèce.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil remarque que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique uniquement dans le cadre d'une décision d'éloignement, et donc pas à l'égard d'une décision de refus de séjour, telle que contestée en l'espèce. Il en résulte que cette partie du moyen manque en droit à l'égard de l'acte attaqué.

3.5. Sur le reste du moyen unique, en sa troisième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Si la Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est pris, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de la jurisprudence soulevée par la partie requérante, dans la mesure où il s'agit d'arrêts rendus par le Conseil de céans, aux termes de la procédure d'extrême urgence.

3.6. Sur le reste du moyen unique, en sa quatrième branche, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, et de l'atteinte alléguée à la vie familiale de la requérante, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué ne lui impose nullement de quitter le territoire, ainsi que cela résulte de sa motivation, en telle sorte que la prise de cet acte n'opère aucune ingérence dans sa vie familiale.

Quant aux conséquences potentielles de cet acte sur la situation et les droits de la requérante, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de l'acte attaqué qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH, et partant, du principe de proportionnalité ne peut être retenue.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre.

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS